

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

2 rue Jules Verne
85250 Saint-Fulgent

Références : D23.0111

Code AIOT : 0006306894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts implanté La Croix Rambaud 85250 Saint-Fulgent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
- La Croix Rambaud 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0006306894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit "La croix Rambaud " à Saint fulgent (85250) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la « Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-DRCTAJ/1-510 du 01 août 2013.

La visite a porté sur l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets aqueux
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles
- Propreté du site
- Clôtures de l'installation
- Prévention des chutes et collisions

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 1.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet
4	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.6	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet
5	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.2.3	/	Sans objet
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.6.2	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle quatre écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives **sous 1 mois** (situation administrative - contrôle des rejets aqueux - stockage des huiles – prévention des chutes et collisions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation La Communauté de Communes du canton de Saint Fulgent dont le siège social est situé 2 rue Jules Verne - BP 8 - SAINT FULGENT 85250 - est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, lieu-dit « La croix Rambaud » sur le territoire de la commune de Saint Fulgent, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : La « Communauté de Communes du canton de Saint Fulgent » est devenue

« Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts ». L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant en application de l'article R512-68 du code de l'environnement via le site Internet Service-public.fr (https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414). L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en Suspension - MES : 100 mg/l - DCO : 300mg/l - DBO₅ : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l (...)
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 24/12/2020 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée ». Ce rapport fait apparaître un dépassement concernant les MES (280 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum). L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des VLE : pour cela il transmettra <u>sous 1 mois</u> les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette nouvelle analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. (...)
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 04/10/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau Trackdéchets n°BSD-20221003-TRWK3YAPT(6079-2210-168699)0 qui est conforme.

L'exploitant respecte l'article 4.3.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 12/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.6 Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

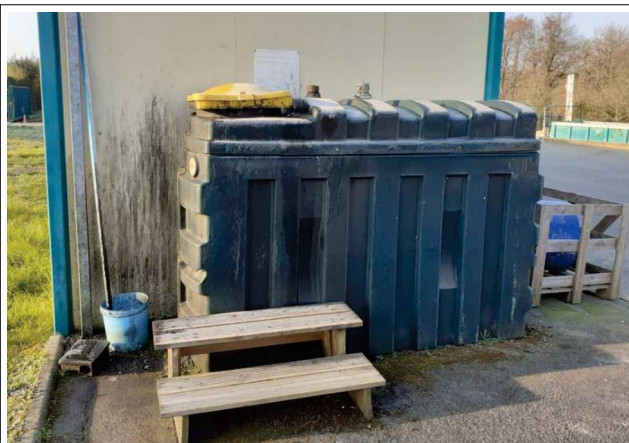
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : L'inspection a pu constater que :

- la borne de collecte des huiles végétales est installée sur rétention étanche, à l'abri des intempéries.

- la borne de collecte des huiles minérales n'est pas installée à l'abri des intempéries. Elle est toutefois équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'un couvercle permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder son contenu.

L'exploitant devra mettre la borne de collecte des huiles minérales à l'abri des intempéries. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.3 Intégration dans le paysage (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 Règles d'implantation Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte l'article 2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 01/08/2013. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement, Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette Zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection constate qu'au niveau de la benne de collecte des gravats, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas mais pas de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité avec cette prescription en équipant cette zone de collecte de dispositifs anti-chute (type garde-corps coulissant). Le bon de commande du dispositif anti-chute sera transmis à l'inspection des installations classées **sous 1 mois** puis les justificatifs de la mise en place de ce dispositif sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.2 Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels.) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : L'inspection constate les points suivants :

- 1 poteau d'incendie (Réf SDIS : 215-0039) situé à 130 mètres du site est présent.
 - le site est équipé de 3 extincteurs. Un dans le local du personnel, un dans le local DMS et un dans le hangar "recyclerie".
 - les extincteurs ont été contrôlés le 14/06/2022 par la société MULTI PROTEC.
- Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

(...)

Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport référencé 91660/22/12022 du 30/11/2022 de la dernière vérification des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC. Ce rapport a été consulté et ne soulève pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet